

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 200

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NEXT AFRICA FINANCE SOLUTIONS
EN QUALITE CONSEIL EN INVESTISSEMENTS BOURSIERS
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018-01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'affaires, Conseils en investissements boursiers et Démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 76^e session ordinaire du 17 juillet 2018 ;
- Vu** la levée des réserves intervenue le 03 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société NEXT AFRICA FINANCE SOLUTIONS est agréée en qualité Conseil en investissements boursiers (CIB) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la société NEXT AFRICA FINANCE SOLUTIONS a été enregistré sous le numéro CIB/2018-01.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la société NEXT AFRICA FINANCE SOLUTIONS doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la société NEXT AFRICA FINANCE SOLUTIONS de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles de conseils en investissements boursiers.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

La société NEXT AFRICA FINANCE SOLUTIONS doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 09 / 10 2018

Le Président

Mamadou NDIAYE

